19/12/1995

(A)

Audience publique du dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 16874 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, conseiller,
Monique BETZ, conseiller,
Manon AREND, greffier.

- e n t r e -

1) K.) , ouvrier, demeurant à L-(...)
,

2) la société anonyme SOC1.) **S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...) ,

appelants aux termes d'un exploit d l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 4 août 1994,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à Luxembourg,

- e t -

1) **B.**) , employé privé, demeurant à (...) ,

2) la compagnie d'assurances SOC2.) , établie à (...) , représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général N.) , directeur d'assurances, demeurant à L-(...) ,

intimés aux fins du susdit exploit NICKTS,
comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par exploit d'huissier des 2 et 8 octobre 1992 la compagnie d'assurances SOC1.) et K.) ont fait comparaître B.) et la compagnie d'assurances SOC2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'entendre condamner à payer au SOC1.) la somme de 123.884.- francs et à K.) la somme de 38.388.- francs en réparation des suites dommageables d'un accident de la circulation survenu à Bertrange le 29 mai 1992;

qu'en cours d'instance B.) a formé une demande reconventionnelle contre K.) pour un montant de 8.600.- francs, représentant le dommage par lui subi lors du même accident de la circulation;

Attendu que cet accident a eu lieu dans les circonstances suivantes:

K.) circulait dans la rue de l'Industrie à Bertrange, venant de la direction de Luxembourg; B.) sortit d'un parking situé à droite de la chaussée, vu de la direction de K.), pour gagner la bande de circulation menant vers Luxembourg; les véhicules K.) et B.) sont entrés en collision dans cette bande de circulation dans laquelle venait de s'engager B.);

Attendu que par jugement rendu le 20 avril 1994 le tribunal a dit non fondée la demande de K.) et du SOC1.), a dit fondée la demande de B.) et a condamné K.) à payer à B.) la somme de 8.600.- francs;

Attendu que de ce jugement qui ne leur a pas été signifié K.) et SOC1.) ont régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 4 août 1994;

Attendu que les premiers juges, après avoir relevé que les deux demandes sont basées en ordre principal sur l'article 1384, alinéa 1er, en ordre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du code civil et que les parties défenderesses respectives ne contestent ni la garde, ni l'intervention active de leur véhicule, ont dit qu'il résulte du constat à l'amiable signé par les deux conducteurs que le véhicule K.) a empiété sur la bande de circulation adverse et que la collision a eu lieu sur le côté où circulait B.) qui était déjà entièrement intégré dans le trafic;

qu'ils ont ajouté qu'il résulte par ailleurs de l'attestation du témoin R.) , non critiquée quant à sa forme, que le véhicule B.) , après avoir quitté la station (...) , était déjà engagé dans le trafic en direction de Luxembourg quand il fut heurté par le véhicule K.) , qui en raison d'une manoeuvre de freinage dérapa sur la route glissante et entra en collision avec le véhicule B.) ;

que les premiers juges en ont conclu que le comportement imprévisible et insurmontable de K.) vaut exonération de la présomption de responsabilité pesant sur B.) , à l'encontre duquel aucune faute n'est établie, que d'un autre côté K.) n'a pas réussi à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui;

Attendu que les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir basé leur décision sur l'écrit émanant de R.) qui ne remplit pas les conditions de forme exigées par la loi et ne vaut donc pas attestation de témoignage;

qu'ils font encore grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu le comportement de B.) , violant la priorité de K.) , comme étant à l'origine de l'accident et d'avoir constitué K.) en faute pour avoir tenté une manoeuvre d'évitement vers la gauche qui a échoué uniquement parce que B.) avait en même temps continué sa route pour s'intégrer dans la voie en direction de Luxembourg;

Attendu que les intimés concluent à la confirmation du jugement entrepris, soutenant que l'accident est dû à une vitesse excessive par rapport aux circonstances consistant en l'espèce dans une pluie battante et à un freinage nullement exigé par les conditions de lieu ou de circulation, qu'on ne saurait d'autre part retenir en l'espèce une violation de priorité commise par B.) , l'accident ayant eu lieu dans sa voie de circulation et la collision ayant été presque frontale;

que les intimés qui considèrent que c'est à bon droit que les premiers juges ont pris en considération l'attestation de témoignage R.) , la loi ne prévoyant pas de sanction pour non-respect des formalités énoncées à l'article 275-2 du code de procédure civile, déclarent réitérer en ordre subsidiaire leur offre de preuve formulée en première instance par l'audition du témoin R.) ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont solutionné le litige uniquement en fonction de la localisation de la collision sur la voie de circulation que venait de gagner B.) en faisant abstraction de la possibilité d'une manoeuvre d'évitement vers la gauche effectuée par K.) en vue d'éviter la collision avec le non-prioritaire, version pourtant avancée par ce dernier;

que c'est encore à tort qu'ils ont considéré que l'attestation du témoin R.) était de nature à étayer leur explication de la genèse de l'accident;

Attendu en effet que la dame R.) , qui dit avoir été rendue attentive à la collision qui allait se produire par le bruit des freins du véhicule K.) et qui confirme que la collision s'est produite sur la bande de circulation de B.) , a noté in fine de sa déposition:

"P.S. Hätte Hr. K.) nicht gebremst, wäre gar nichts geschehen";

qu'elle a ensuite barré dans cette phrase le mot "gar", pour le remplacer par le mot "vielleicht";

que la Cour doit en déduire que le témoin, qui n'a observé que la phase finale de la genèse de l'accident, ne peut pas se prononcer sur les causes de cet accident et qu'elle a pris soin de le noter;

Attendu qu'il ne résulte ni du constat à l'amiable, ni des déclarations de la dame R.) que l'accident litigieux serait dû au comportement anormal de l'un plutôt que de l'autre conducteur, comportement qui consisterait dans le chef de B.) dans une violation de la priorité de K.) , et dans le chef de K.) dans une vitesse excessive combinée avec un freinage non exigé par les circonstances et ayant fait dévier son véhicule dans la bande de circulation de K.) ;

qu'il échet de relever dans ce contexte que les conditions atmosphériques défavorables imposaient une prudence accrue aux deux conducteurs;

Attendu que les intimés, recherchés par les appelants sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, entendent s'exonérer en invoquant le comportement ci-avant décrit dans le chef de K.) ;

que ce comportement ne résulte pas, comme le font plaider les appelants, du lieu de la collision, ni du choc presque frontal des deux véhicules;

Attendu en effet que si au moment de la collision B.) avait gagné sa voie de circulation, il venait tout juste, de le faire, la collision ayant eu lieu presque en face de la station (...) d'où est sorti B.) ainsi qu'il résulte des croquis figurant sur le constat à l'amiable et sur l'attestation R.) ;

Attendu, d'autre part, que si la collision peut avoir eu lieu, comme le soutiennent les intimés, en raison d'une vitesse excessive et d'une perte de contrôle suite à un freinage intempestif, elle peut également s'expliquer par une manoeuvre d'évitement vers la gauche effectuée par K.) et vouée à l'échec parce que le non-prioritaire B.) , au lieu de s'arrêter, a continué sa route; qu'à cet égard la circonstance que le véhicule K.) a finalement glissé sur la chaussée mouillée dans le véhicule B.) ne contredit pas sa version de la manoeuvre d'évitement;

Attendu enfin qu'une vitesse excessive de K.) ne résulte pas de l'estimation à 70 km/h faite par la dame R.) , les estimations de vitesse n'étant pas de nature à établir la vitesse réelle, pouvant s'en écarter considérablement;

Attendu que la Cour estime inutile de procéder à l'audition du témoin R.) , proposée en ordre subsidiaire par les intimés, cette audition n'étant pas de nature à apporter des éclaircissements supplémentaires;

Attendu qu'il s'ensuit que les intimés ne se sont pas exonérés de la présomption de responsabilité pesant sur eux en vertu de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, que la demande des appelants est partant fondée en principe sur base de cette disposition;

Attendu que de son côté K.) n'est pas non plus exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de la même disposition légale, invoquée à l'appui de la demande reconventionnelle; qu'en effet un refus de priorité de B.) suivi d'une manoeuvre d'évitement de K.) n'est pas d'avantage établi que ne l'est la version des intimés;

que la demande reconventionnelle de B.) est partant elle aussi fondée et que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a alloué à B.) la somme de 8.600.- francs;

Attendu que les montants de 123.884.- francs et de 7.500.- francs réclamés par les appelants du chef de dégâts au véhicule K.) ne sont pas contestés; que les intimés contestent cependant le montant de 30.888.- francs réclamé par K.) à titre de remboursement des frais de location d'une voiture;

que la contestation ne porte pas sur le principe du remboursement des frais de location, mais sur la durée de cette location;

que les intimés font valoir à ce sujet que la mission d'expertise du véhicule K.) a été exécutée le 4 juin 1992 et que, compte tenu des 9 jours (ouvrables) de réparation retenus par l'expert, la réparation aurait dû être terminée le 18 juin 1992 et non pas le 27 juin 1992, dernier jour ouvert par la facture de location;

Attendu que K.) fait valoir de son côté que l'accident a eu lieu le 29 mai 1992, que le rapport d'expertise a été finalisé le 26 juin 1992, que partant la période d'immobilisation effective du véhicule était de 29 jours, donc bien supérieure à la période de location de 21 jours, soit du 6 au 27 juin 1992;

Attendu que la réparation due à la victime du chef d'immobilisation de son véhicule est fonction du temps effectif de cette immobilisation et non du temps nécessaire à la seule réparation, tel que fixé par l'expert;

Attendu qu'au vu des renseignements fournis par les pièces versées, la Cour arrive à la conclusion que le véhicule accidenté a été effectivement immobilisé jusqu'au 27 juin 1992;

que c'est d'ailleurs mal à propos que les intimés font plaider en l'espèce qu'on ne peut imposer au responsable les conséquences d'un éventuel manque de diligence de la victime ou du réparateur;

Attendu en effet que l'accident a eu lieu le 29 mai 1992, que les intimés sont d'accord à ne compter la durée de réparation fixée par l'expert qu'à partir du lendemain de l'inspection du véhicule par l'expert, soit à partir du 5 juin 1992 pour constater que la réparation aurait dû être terminée le 18 juin 1992; qu'ils ne contestent partant pas la réalité de l'immobilisation du véhicule entre le 29 mai et le 4 juin, durée d'immobilisation pour laquelle K.) ne réclame rien, pas même le forfait normalement accordé, limitant sa demande à la seule facture de location;

que si l'on compte les 21 jours de location non pas à partir du 6 juin 1992, début de la location, mais à partir du 29 mai 1992, date à laquelle a commencé l'immobilisation du véhicule, on arrive exactement au 18 juin 1992, jour fixé par les intimés comme fin théorique de l'immobilisation; que les intimés n'ont partant rien perdu au change et ne sauraient soutenir qu'ils doivent subir les conséquences d'un manque de diligence de K.) ou de son réparateur, conséquences endossées en l'espèce par l'appelant lui-même;

que le montant de 30.888.- francs, représentant le coût de la location, est partant à allouer;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme;

le dit partiellement fondé;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit fondée la demande de B.) à l'encontre de K.) et a condamné K.) à payer à B.) la somme de 8.600.- francs avec les intérêts légaux à partir du 29 mai 1992 jusqu'à solde;

par réformation du jugement entrepris dit fondée la demande de la compagnie d'assurances SOC1.) et de K.) à l'encontre de B.) et de la compagnie d'assurances SOC2.) ;

condamne B.) et la compagnie d'assurances SOC2.) in solidum à payer à la compagnie d'assurances SOC1.) la somme de 123.884.- francs et à K.) la somme de 7.500 + 30.888 = 38.388.- francs, chaque fois avec les intérêts légaux à partir du 29 mai 1992 jusqu'à solde;

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à la compagnie d'assurances SOC1.) et à K.) et pour l'autre moitié à la compagnie d'assurances SOC2.) et à B.) et ordonne la distraction de ces frais au profit de Maître Louis SCHILTZ et de Maître Jean MEDERNACH, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.